

b) S'agissant du sous-alinéa iii de l'alinéa c ou du sous-alinéa iii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement :

Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à son domicile au moment de sa nomination (ou jusqu'à tout autre pays où il peut fixer sa résidence, si les frais sont moindres).

2. Le Président peut autoriser, dans le cas des autres membres de la Cour :

a) Le remboursement, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, des frais de déménagement partiel du mobilier et des effets personnels entre le lieu de résidence principal et le siège de la Cour, au début et à la fin du mandat;

b) Le paiement d'un montant ne dépassant pas la moitié de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRAIS

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de l'Organisation des Nations Unies; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, de reçus indiquant la nature du service qui a nécessité le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice de fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation écrite du Président de la Cour, contresignée par le Greffier.

Article 5

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE DU GREFFIER

Les dispositions applicables au Greffier de la Cour en matière de frais de voyage et d'indemnité de subsistance sont celles que le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énonce pour les fonctionnaires de rang comparable, sous réserve de toute dérogation autorisée par le Président de la Cour.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

37/241. Organisation et méthodes pour les voyages officiels

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3198 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 32/198 du 21 décembre 1977, relatives aux conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur l'organisation et les méthodes pour les voyages officiels¹¹⁷, des observations y relatives du Secrétaire général¹¹⁸ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁹;

¹¹⁷ Voir A/37/357 et Corr.1.

¹¹⁸ A/37/357/Add.1.

¹¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.15.

2. Approuve la recommandation du Corps commun d'inspection selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait choisir une agence de voyages commerciale, dans le cadre d'un arrangement interne ou autre, en faisant largement appel à la concurrence internationale à intervalles appropriés;

3. Approuve les recommandations du Corps commun d'inspection selon lesquelles le Secrétaire général devrait engager des négociations avec les transporteurs aériens ou avec les gouvernements intéressés qui subventionnent des transporteurs pour obtenir des remises dans les pays où elles sont autorisées, ou pour assouplir les conditions qui empêchent d'obtenir les tarifs les plus économiques;

4. Demande au Secrétaire général de maintenir à l'étude la possibilité d'établir une agence de voyages de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. Demande au Secrétaire général d'étudier la possibilité d'arrangements de voyage internes pour les bureaux de l'Organisation des Nations Unies situés dans des lieux d'affectation autres que New York;

6. Réaffirme sa résolution 32/198 qui prévoit que l'Organisation paie les frais de voyage selon le tarif aérien le moins coûteux, compte tenu de la nature de la mission et des conditions du voyage;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à examiner, aux fins de leur application éventuelle, les recommandations du Corps commun d'inspection relatives aux procédures à suivre pour les voyages;

8. Approuve l'intention du Secrétaire général de faire bénéficier les autres membres du Comité administratif de coordination de son expérience en ce qui concerne l'adoption de meilleurs arrangements pour les voyages et espère que ces échanges aboutiront à une coordination des arrangements pris pour les voyages par les organismes des Nations Unies, comme le Corps commun d'inspection l'a proposé;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

37/242. Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/239 du 18 décembre 1981, relative à l'examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹²⁰ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²¹, ainsi que le rapport du Comité du programme et de la coordination¹²²,

¹²⁰ A/36/658; A/C.5/37/51

¹²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A (A/37/7/Add.1 à 24), documents A/37/7/Add.1 et Add.14.

¹²² Ibid., Supplément n° 38 (A/37/38).